Enfin, la mesure consiste en une hausse des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses sont désormais fixés comme suit :

Taux applicables	**Fractions de revenus**
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 de francs CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 de francs CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 de francs CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 de francs CFP
11 %	à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP
24 %	à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP
26 %	à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP
28 %	à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP

L'article LP. 29 prévoit une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022.